



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

RÈGLEMENT (2006)-A-07

SUR LES SYSTÈMES D'ALARME ET LES ALARMES INUTILES

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de l'agglomération de Mont-Tremblant afin de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé d'alarmes inutiles;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 59 et 62 de la *Loi sur les compétences municipales* permettant l'adoption de règlements en matière de sécurité et plus particulièrement autorisant un agent de la paix à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve, de même que le pouvoir de réclamer une somme dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système ou lorsqu'il est déclenché inutilement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement donné par monsieur le conseiller André David lors de la séance du le 23 mai 2006;

Le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS ET PORTÉE

1. Définitions

Dans le règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et les expressions mentionnés ci-dessous ont le sens suivant :

« **Lieu protégé** » : un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme et situé sur le territoire de l'agglomération de Mont-Tremblant.

« **Système d'alarme** » : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie sur un lieu protégé.

« **Titulaire d'un permis d'alarme** » : l'utilisateur d'un système d'alarme qui détient un permis émis en vertu du présent règlement.

« **Utilisateur d'un système d'alarme** » : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

2. Application et responsable

Le règlement s'applique à tout système d'alarme incluant celui mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le Service de police est responsable de l'application du présent règlement.



CHAPITRE 2

EXIGENCES GÉNÉRALES

3. Généralités

Toute personne désirant mettre ou maintenir en service un système d'alarme doit respecter les exigences du règlement.

4. Système d'alarme

Tout système d'alarme doit être installé conformément aux normes d'installation établies par le fabricant et être maintenu en bon état de fonctionnement tel qu'il n'entraîne pas le déclenchement répété d'alarmes inutiles.

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

CHAPITRE 3

PERMIS

5. Obligation

Aucun système d'alarme ne peut être installé et aucun système d'alarme déjà existant ne peut être maintenu en service sans l'émission d'un permis certifiant son enregistrement.

Le permis est incessible, il est valide tant qu'il n'est pas annulé. Lorsque le titulaire du permis n'en est plus un utilisateur, il doit en aviser sans délai, par écrit, le Service de police.

6. Formalités

Pour obtenir un permis, l'utilisateur d'un système d'alarme doit présenter au Service de police, une demande de permis dûment complétée, à l'aide du formulaire prévu à l'annexe A du présent règlement et payer les frais applicables tels que décrétés par le *Règlement de tarification* en vigueur.

Toute demande de permis doit contenir :

- 1) les nom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- 2) l'adresse du lieu protégé;
- 3) les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie d'alarme avec laquelle l'immeuble est relié, le cas échéant;
- 4) les noms, adresses et numéros de téléphone de 3 répondants qui, en cas du déclenchement du système, peuvent être rejoints et qui sont en mesure de se rendre sur les lieux protégés, de donner accès, d'interrompre l'alarme et de rétablir le système en bon ordre de fonctionnement;
- 5) une autorisation écrite du propriétaire du lieu protégé lorsque celui-ci n'est pas le demandeur.

7. Affichage

Le Service de police remet, lors de l'émission du permis, une étiquette d'identification que le titulaire du permis doit afficher à un endroit visible de l'extérieur du lieu protégé visé par le permis.

8. Modification au permis

Le titulaire d'un permis d'alarme doit aviser sans délai, par écrit, le Service de police de toute modification aux informations prescrites à l'article 6.



CHAPITRE 3

GESTION DES ALARMES

9. Présence en cas d'alarme

Lors du déclenchement d'une alarme, le titulaire du permis doit, sur demande du Service de police, se rendre sur le lieu protégé et ce, dans les vingt minutes de la demande, pour donner accès, interrompre l'alarme et rétablir le système en bon ordre de fonctionnement. L'un ou l'autre de ses répondants dont le nom figure au permis peut remplacer le titulaire du permis pour les fins du présent article.

10. Présomption d'alarme inutile

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme inutile reliée à un mauvais usage du système, une défectuosité ou un mauvais fonctionnement, lorsque, lors du déclenchement d'un système d'alarme, aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur un lieu protégé au moment de l'arrivée d'un policier ou d'un pompier.

11. Autorisation d'entrée

Lors du déclenchement d'une alarme inutile, lorsque le signal sonore d'un système d'alarme n'est pas interrompu dans un délai de 20 minutes de la réception d'un appel au Service de police et que celui-ci a pour effet de nuire à la quiétude et la tranquillité publique, l'officier responsable du Service de police est autorisé, après avoir tenté de rejoindre le titulaire et ses répondants, à faire interrompre le signal.

Il peut, à cette fin, autoriser un policier à pénétrer dans un lieu protégé si personne ne s'y trouve et ce, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme.

CHAPITRE 4

TARIFICATION ET FRAIS

12. Des tarifications distinctes sont établies, par le *Règlement de tarification* en vigueur, pour le déclenchement d'une alarme inutile à un même lieu protégé sur une période de 12 mois consécutifs, dans le cas où l'alarme implique, soit le déplacement d'un ou plusieurs policiers, soit le déplacement de pompiers, en présence ou non de policiers.

13. La tarification et les frais sont payables par l'utilisateur d'un système d'alarme. La personne mandatée pour la gestion des alarmes de sécurité logées au Service de police transmet au Service des finances les informations nécessaires à l'émission des factures.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PÉNALES

14. Infractions et amendes

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$.

Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.



15. Recours de droit civil

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 6

MESURES TRANSITOIRES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

16. Systèmes d'alarme existants

Quiconque utilise un système d'alarme à la date d'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les 180 jours suivants, fournir les renseignements exigés aux termes de l'article 6 du présent règlement et obtenir le permis certifiant l'enregistrement.

17. Le présent règlement remplace ou abroge toutes dispositions des règlements ou résolutions portant sur les mêmes sujets dont les suivants :

- 1) Le *Règlement 400-99 sur les systèmes d'alarme* et le *Règlement 442-00 modifiant le règlement 400-99 concernant les systèmes d'alarme* de l'ancienne Paroisse de Saint-Jovite sont abrogés;
- 2) Le *Règlement 93-05 régissant les systèmes d'alarme installé dans tous les bâtiments et décrétant des pénalités pour les infractions commises ou pour les fausses alarmes* et le *Règlement 2000-05 sur les systèmes d'alarmes (RM110)* de l'ancienne municipalité de Mont-Tremblant sont abrogés.

18. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Pierre Pilon
Maire

Isabelle Grenier, OMA, avocate
Greffière

Avis de motion : 23 mai 2006
Adoption : 28 août 2006
Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2006